RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 l6 19

mairie.seebach@orange.fr

N° 037/2026

ARRETE MUNICIPAL

portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

La Maire de la Commune de SEEBACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'élection de Monsieur André KRIEGER en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, intervenue en date du 20 avril 2026,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale détenus par les maires des communes membres sont transférés de plein droit au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent, sauf opposition des maires dans un délai de six mois suivant l'élection du président,

Considérant que le Maire souhaite conserver l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'assainissement, la circulation et le stationnement, le stationnement sur la voie publique des taxis, l'affichage publicitaire et la mise en sécurité des bâtiments et habitat indigne sur le territoire de la commune de SEEBACH,

Considérant l'opportunité pour la commune de SEEBACH de conserver le plein exercice de ses compétences de police spéciale à l'échelon communal, afin de garantir une gestion réactive et adaptée aux spécificités locales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Maire de la commune de SEEBACH déclare s'opposer au transfert automatique au Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg des pouvoirs de police spéciale en matière de :

- Assainissement
- Circulation et stationnement
- Stationnement sur la voie publique des taxis
- Affichage publicitaire
- Mise en sécurité des bâtiments et habitat indigne

Article 2 : En conséquence de cette opposition, les pouvoirs de police spéciale listés à l'article 1 restent intégralement exercés par le Maire de la commune de SEEBACH sur son territoire.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg dans le délai légal de six mois à compter de son élection, soit au plus tard le 20 octobre 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité.

Article 5 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SEEBACH, le 15 octobre 2026,

La Maire

Cornelia ROTT

